



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T
Date : 3 septembre 2013
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président par intérim

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 3 septembre 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE FAISANT SUITE À LA DÉCISION DU COLLÈGE DE JUGES
DE DESSAISIR LE JUGE FREDERIK HARHOFF**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

Vojislav Šešelj

NOUS, CARMEL AGIUS, Président par intérim du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISI de la requête déposée le 9 juillet 2013¹, par laquelle l'Accusé demande notamment que le Juge Frederik Harhoff soit dessaisi de son affaire en application de l'article 15 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »)²,

ATTENDU que le Président Theodor Meron s'est récusé et s'est dessaisi de la Requête, et nous a chargé de l'examiner à sa place³,

ATTENDU que, par l'Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement le 25 juillet 2013, après avoir reçu le rapport que le Juge Jean-Claude Antonetti a présenté en tant que Président de la Chambre de première instance saisie de l'affaire⁴, nous avons estimé qu'il était nécessaire et approprié de constituer un collège de trois juges, composé des Juges Liu Daqun, Justice Bakone Moloto et Burton Hall, pour examiner la Requête et nous faire part de la décision qu'il aurait prise quant au bien-fondé de celle-ci, comme le prévoit l'article 15 B) ii) du Règlement⁵,

ATTENDU que, par la Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal⁶, la majorité des juges du collège, le Juge Liu étant en désaccord, a reconnu le bien-fondé de la Requête⁷,

ATTENDU que, aux termes de l'article 15 B) ii) du Règlement, si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande de dessaisissement, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question,

¹ *Professor Vojislav Šešelj's Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 9 juillet 2013 (« Requête »). La version originale (en B/C/S) de la Requête a été reçue le 1^{er} juillet 2013. L'Accusation y a répondu le 17 juillet 2013, voir *Prosecution's Response to Motion for Disqualification of Judge Frederik Harhoff*, 17 juillet 2013.

² Requête, par. 2 et 58.

³ Ordonnance chargeant un juge d'examiner une requête, 23 juillet 2013, p. 1.

⁴ Mémoire interne du 8 juillet 2013.

⁵ Ordonnance rendue en application de l'article 15 du Règlement, 25 juillet 2013, p. 2 et 3.

⁶ Décision relative à la requête de la Défense aux fins du dessaisissement du Juge Frederik Harhoff et compte rendu au Vice-Président du Tribunal, 28 août 2013 (« Décision portant dessaisissement »).

⁷ Décision portant dessaisissement, p. 5.

ATTENDU toutefois que l'article 15 du Règlement ne dit rien de l'incidence du remplacement d'un juge dans une affaire ni de la procédure à suivre en pareil cas,

ATTENDU que les articles 15 *bis* C) et 15 *bis* D) du Règlement prévoient la procédure à suivre lorsqu'un juge ne peut, pour toute raison, continuer à siéger dans une affaire en cours pendant une période qui semble devoir se prolonger,

ATTENDU que, même si l'affaire en l'espèce est à un stade plus avancé que prévu au regard des articles 15 *bis* C) et 15 *bis* D) du Règlement et qu'elle n'est pas à proprement parler en cours⁸, par souci d'équité et de transparence, il convient d'appliquer *mutatis mutandis* les dispositions des articles 15 *bis* C) et 15 *bis* D) du Règlement,

ATTENDU que, en vertu de l'article 15 *bis* C) du Règlement, il convient de demander à l'Accusé s'il souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne, et que, compte tenu de leur connaissance de l'affaire et de leur longue pratique de l'Accusé, les juges qui restent saisis sont les mieux placés pour lui poser cette question,

ATTENDU que, dans ces circonstances, il y a lieu de surseoir à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Frederik Harhoff jusqu'à ce que les juges qui restent saisis de l'affaire : i) nous aient rendu compte de la situation, après avoir demandé à l'Accusé s'il souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne et ii) décident, si l'Accusé refuse de consentir à ce que la procédure reprenne, de l'opportunité de continuer à entendre l'affaire avec un juge suppléant,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS DE SURSEoir à la désignation d'un juge en remplacement du Juge Frederik Harhoff,

DEMANDONS aux juges de la Chambre qui restent saisis de l'affaire de :

- i) nous rendre compte de la situation, après avoir demandé à l'Accusé s'il souhaite que l'affaire soit réentendue ou que la procédure reprenne ;

⁸ Le réquisitoire et la plaidoirie ont pris fin le 20 mars 2012. Le 12 avril 2013, la Chambre de première instance a dit que le jugement serait prononcé le 30 octobre 2013, voir Ordonnance portant calendrier, 12 avril 2013 (dont la traduction anglaise a été déposée le 15 avril 2013, voir *Scheduling Order*, 15 avril 2013).

- ii) décider, si l'Accusé refuse de consentir à ce que la procédure reprenne, de l'opportunité de continuer quand même avec un juge suppléant.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 septembre 2013
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal par intérim

/signé/

Carmel Agius

[Sceau du Tribunal]